

Projet de

Règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle ;

Vu la directive de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure ;

Vu la directive XXX de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure ;

Vu la directive du Conseil XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est complété par les lignes suivantes:

Directive	Dénomination	Journal Officiel de l'Union Européenne
2012/48/UE	de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure	L 6/1 Date : 10 janvier 2013
2012/49/UE	de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	L 6/49 Date : 10 janvier 2013
2013/XX/UE	de la Commission du XXX modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure	L XXX Date : XXX
2013/XX/UE	du Conseil XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie ;	XXX Date : XXX

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures*

Palais de Luxembourg, le XXX.

Claude Wiseler

Henri

Projet de
règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal transpose les directives modificatives de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Il s'agit de la directive 2012/48/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, de la directive 2012/49/UE de la Commission du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques relatives aux bateaux exploités en navigation intérieure et de la proposition de directive de la Commission du 10 décembre 2012 (en cours d'approbation).

Ces trois directives actualisent les normes techniques instaurées par la directive 2006/87/CE précitée sur les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure suite aux modifications qui sont intervenues au règlement de visite des bateaux du Rhin et qui ont été convenues conformément à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin parmi les Etats-membres de la CCNR.

Aux termes des directives susmentionnées, les Etats membres qui disposent de voies d'eau intérieures sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux présentes directives pour le 1^{er} décembre 2013 au plus tard, voir un an après la publication pour la proposition de directive précitée, qui rend l'utilisation de l'EU Hull database obligatoire pour les Etats-membres.

Le Luxembourg se trouve donc dans l'obligation de modifier son cadre juridique ainsi que de prendre toute autre disposition en relation avec la mise en œuvre de la réglementation en question.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cet article vise à compléter le tableau des annexes à la directive 2006/87/CE afin d'adapter les règles applicables en matière de contrôle technique des bateaux de navigation intérieure aux dernières normes applicables en la matière.

Ad Art. 2.

Formule exécutoire (pour mémoire).

Projet de

Règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal vise la transposition technique de la proposition de directive du Conseil du 8 février 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2013, ce qui rend nécessaire une adaptation technique de l'annexe 1 de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.

Aux termes de la proposition de directive susmentionnée, les Etats membres sont tenus d'adopter et de publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive pour la date de l'adhésion de la Croatie à l'UE prévue le 1^{er} juillet 2013.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cet article vise à compléter le tableau des annexes figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 susmentionné.

Ad Art. 2.

Formule exécutoire (pour mémoire).

Projet de

Règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu la directive XXX du Conseil du XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1. Le tableau figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure est complété par la ligne suivante:

Directive	Dénomination	Journal Officiel de l'Union Européenne
2013/XXX	du Conseil du XXX portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, du fait de l'adhésion de la Croatie	XXX Date : XXX

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures*

Palais de Luxembourg, le XXX.

Claude Wiseler

Henri